

## Les 20 ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

### *Plan :*

#### *I. La plus-value de la Charte*

- 1. Un instrument juridique complet, ancré dans la modernité et source de sécurité juridique.*
- 2. Un instrument juridique qui consacre des droits spéciaux.*
- 3. Un outil d'interprétation effectif de nature supranationale*

#### *II. Les clarifications nécessaires*

- 1. La distinction entre droits et principes*
- 2. L'effet direct horizontal*
- 3. Le champ d'application de la Charte*

A l'occasion des vingt ans de la proclamation de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), dotée d'une force contraignante depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, un constat s'impose : la Charte est un instrument encore trop méconnu. Elle est pourtant présentée comme l'un des piliers de l'Union européenne.

En juin 2020, seuls 12% des citoyens déclaraient vraiment savoir ce qu'est la Charte selon les résultats d'une enquête de la Commission européenne (communiqué de presse). Un an auparavant, le rapport 2019 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la FRA ») mettait déjà en lumière la connaissance insuffisante des organisations de la société civile et des institutions nationales de la Charte et des cas où celle-ci s'applique. Elles jouent pourtant un rôle clé pour la traduction en réalité concrète de cet instrument dans la vie quotidienne.

Les professionnels de la justice ne sont pas en reste. Eux aussi semblent la plupart du temps ignorer la Charte, lui préférant la Convention européenne des droits de l'homme. Si bien que le 8 mars 2021, les [conclusions](#) du Conseil de l'Union européenne pour le renforcement de l'application de la Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne ont expressément souligné la nécessité d'intensifier les formations en la matière auprès des acteurs judiciaires et des autres professionnels de la justice, la profession d'avocat comprise. Les Etats membres sont invités à encourager la création de réseaux afin de mettre à nouveau l'accent sur l'application de la Charte au niveau national, notamment par la coopération.

Cette méconnaissance explique que la Charte soit encore si peu invoquée devant les juridictions, et ce, tout particulièrement au niveau national. Elle est pourtant un instrument utile pour les avocats, qui ont par ailleurs un rôle important à jouer pour rendre la Charte pleinement effective. Vingt ans après sa proclamation, rappelons donc la plus-value de cette Charte (I), et éclaircissons quelques zones d'ombre récurrentes qui l'entourent (II) afin d'inciter la profession d'avocat à davantage l'invoquer en soutien de leurs affaires.

## I. La plus-value de la Charte

La Charte est un symbole fort car elle marque un tournant dans la construction européenne, dont la visée était initialement purement économique. Certes, dès les années 70, à partir de la jurisprudence Stauder (*aff. C-29/69*), la Cour de justice a développé une jurisprudence audacieuse en dégagant des principes généraux du droit communautaire afin de garantir la protection de certains droits fondamentaux. Avec la Charte toutefois, la Communauté se dote de son propre texte protecteur des droits et libertés fondamentaux. Celle-ci répond ainsi à une demande sociétale et confirme se préoccuper des répercussions de l'intégration économique sur le quotidien de ses citoyens. C'est une consécration, celle des droits et libertés fondamentaux comme principe constitutif de l'intégration européenne.

La plus-value de la Charte n'est toutefois pas que symbolique. Il s'agit d'un texte global et moderne, source de sécurité juridique (1). Elle est également un instrument juridique unique qui consacre des droits spéciaux (2) et qui, détenant une nature supranationale, se révèle être un outil effectif d'interprétation du droit (3).

### **1. Un instrument juridique complet, ancré dans la modernité et source de sécurité juridique.**

La Charte est l'héritière naturelle des chartes, conventions et déclarations nationales et européennes qui s'inspirent elles-mêmes de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies de 1948. Elle est aussi le reflet de plus de cinquante ans de débats autour de la question des droits de l'homme en Europe.

Les 7 titres de la Charte reprennent chacun les principales valeurs des grandes et récentes évolutions sociétales :

- Le titre 1 porte sur la dignité, valeur devenue essentielle dans l'après seconde-guerre mondiale et qui reviendra au centre des débats dans les années 1960-1970, marquées par l'activisme social et politique pour, notamment, la lutte contre la peine de mort.
- Le titre 2 de la Charte vise les libertés fondamentales, héritées des Lumières, marques du libéralisme et éléments constitutifs des Etats de droit démocratiques contemporains.
- Le titre 3 se consacre, quant à lui, sur l'égalité, principe au centre des mouvements sociaux des années 1970 luttant contre le racisme ou les discriminations fondées sur le sexe.
- La solidarité visée par le titre 4 se réfère aux droits collectifs et sociaux qui fondent l'Etat-providence né à l'époque des Trente glorieuses.
- Enfin, les titres 5 et 6 énoncent des droits relatifs à la citoyenneté et à la justice, vivement défendus par des réseaux associatifs de juristes engagés depuis l'époque de l'affaire Dreyfus.

La Charte est en outre un inventaire moderne et complet des droits protégés, avec ses 50 articles répartis en 6 titres, ainsi que des règles de mise en œuvre de la Charte claires et transparentes. Les articles 51 à 54, du dernier titre 7 déterminent en effet la manière et les conditions dans lesquelles les dispositions matérielles des 6 premiers titres de la Charte s'appliquent.

Enfin, la Charte est une source de sécurité juridique indéniable dans l'ordre juridique de l'Union européenne. D'une part, par son existence même. Elle concentre dans un seul et même texte l'ensemble des droits et libertés garantis pour le justiciable européen. D'autre part, sa lisibilité

grâce à une catégorisation des droits, selon leur contenu, en titres distincts, est une nette amélioration par rapport à d'autres textes antérieurs tels que la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

## 2. Un instrument juridique qui consacre des droits spéciaux.

La Charte ne se contente pas de reprendre les droits existants dans d'autres instruments nationaux ou internationaux. Elle consacre également de nouveaux droits, spécifiques, et ce, y compris par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est par exemple le cas des droits attachés à la citoyenneté européenne, tels que le droit à un environnement sain (article 37), le droit d'accès aux documents des institutions de l'Union européenne (article 42), le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union (article 43), ou encore le droit de pétition devant le Parlement européen (article 44).

*Pour aller plus loin, des tableaux comparatifs (source: présentation de Gabriel N. Toggenburg, « The Carter and its use at national level », Webinaire FRA-CCBE sur the EU Charter on fundamental Rights and related FRA materials for learning).*

							
		<b>LEGEND</b> <span style="background-color: #e91e63; color: white; padding: 2px;">No ECHR equivalent</span> <span style="background-color: #4caf50; color: white; padding: 2px;">More extensive than ECHR</span> <span style="background-color: #2196f3; color: white; padding: 2px;">EU context-specific</span> <span style="background-color: #ff9800; color: white; padding: 2px;">Equivalent protection to ECHR</span>					
<b>Added value: Charter v ECHR</b>							
I Dignity (Articles 1–5)	1 Human dignity	2 Life	3 Integrity of the person	4 Torture; inhuman, degrading treatment	5 Slavery and forced labour		
II Freedoms (Articles 6–19)	6 Liberty and security	7 Private and family life	8 Personal data	9 Marry and found family	10 Thought conscience and religion		
	11 Expression and information	12 Assembly and association	13 Arts and sciences	14 Education	15 Choose occupation and engage in work		
	16 Conduct a business	17 Property	18 Asylum	19 Removal, expulsion or extradition			
III Equality (Articles 20–26)	20 Equality before the law	21 Non-discrimination	22 Cultural, religious and linguistic diversity	23 Equality: men and women	24 The child	25 Elderly	26 Integration of persons with disabilities
IV Solidarity (Articles 27–38)	27 Workers right to info. and consultation	28 collective bargaining and action	29 Access to placement services	30 Unjustified dismissal	31 Fair and just working conditions		
	32 Prohibition of child labour; prot. at work	33 Family and professional life	34 Social security and assistance	35 Health care	36 Access to services of economic interest	37 Environmental protection	38 Consumer protection
V Citizens' rights (Articles 39–46)	39 Vote and stand as candidate to EP	40 Vote and candidate at municipal elections	41 Good administration	42 Access to documents	43 European ombudsman	44 Petition (EP)	45 Movement and residence
	46 Diplomatic and consular protection						
VI Justice (Articles 47–50)	47 Effective remedy and fair trial	48 Presump. innocence; right of defence	49 Legality and prop. of offences and penalties	50 <i>Ne bis in idem</i>			
VII General provisions (Articles 51–54)	51 Application	52 Scope and interpretation	53 Level of protection	54 Prohibition of abuse of rights			



### 3. Un outil d'interprétation effectif de nature supranationale

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Charte est contraignante. L'article 6 §1 du Traité sur l'Union européenne dispose en effet que :

*« l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ».*

Elle détient ainsi la même valeur juridique que les traités en droit primaire. Elle bénéficie dès lors du principe de primauté et d'effet direct du droit européen, bien que l'intensité de la protection offerte et son caractère contraignant puissent présenter des degrés très variés (*voir infra la distinction entre droits, libertés et principes et le champ d'application de la Charte*).

Certes, la Charte est un instrument parmi d'autres. Elle s'inscrit dans un ensemble normatif garantissant les droits et libertés fondamentaux au sein et en dehors de l'ordre juridique de l'Union. Ainsi, peuvent être cités les principes généraux du droit de l'Union, des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne telles que l'article 157 §1 sur l'interdiction de discriminer entre hommes et femmes en matière salariale, mais également des directives en matière de non-discrimination ou concernant l'octroi de la protection internationale et du statut de réfugié, ou encore la Convention européenne des droits de l'homme ou la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

La Charte est toutefois devenue un outil privilégié pour l'interprétation des règles applicables au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne.

> Tout d'abord, elle est utilisée comme point de référence pour l'évaluation préalable de la validité des actes en cours d'adoption dans le cadre des procédures décisionnelles de l'Union. Son caractère contraignant aurait par ailleurs accompagné une activité normative accrue de l'Union dans des domaines sensibles tels que l'immigration, l'asile ou la procédure pénale.

> Ensuite, de nombreux préambules des actes de l'Union y font référence et la Commission a d'ailleurs développé une stratégie pour mieux prendre en compte la Charte dans ses travaux (« *Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne* », 19 octobre 2010, [COM\(2010\) 573 final](#))

> Enfin, l'entrée en vigueur de la Charte a engendré un contentieux riche et inventif, les parties invoquant avec insistance les dispositions matérielles de la Charte, soit pour faire écarter ou revoir des acquis jurisprudentiels, soit pour obtenir la résolution de questions inédites, dans le sens d'un renforcement de la protection qu'elles tireraient des autres règles en vigueur.

Le nombre des arrêts de la Cour et du Tribunal de l'Union se référant aux dispositions matérielles de la Charte est ainsi particulièrement élevé. Les juridictions ne font parfois que citer la Charte à titre de simple rappel, mais elles y recourent également afin de corroborer ou appuyer une solution au litige. Ces arrêts interviennent dans les domaines les plus divers, le plus souvent pour l'interprétation du droit dérivé, soit en vue de l'application de celui-ci, soit pour contrôler la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union. Dans ses arrêts les plus récents, la Cour, y compris sa Grande chambre, insiste sur le fait que la Convention ne constitue pas un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union tant que celle-ci n'y a pas adhéré. Elle se fonde ainsi presque exclusivement sur les dispositions de la Charte pour résoudre la question juridique dont elle est saisie (*voir not. CJUE, 15 février 2016, J.N., aff. C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, points 45-46, ; CJUE 29 mai 2018, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a., aff. C-426/16, EU:C:2018:335, points 40-41*).

## II. Les clarifications nécessaires

Dans son rapport annuel en 2018, la FRA observe que dans la plupart des cas la Charte n'est pas invoquée devant les juridictions nationales et que lorsqu'elle est mentionnée, la question de savoir si celle-ci s'applique - et auquel cas pour quelles raisons - n'est même pas soulevée. La méconnaissance de la Charte des professionnels de la justice constitue un obstacle à son effectivité. Trois zones d'ombres principales doivent être clarifiées : la distinction entre les droits et les principes (1), l'effet horizontal de la Charte (2) et, enfin, son champ d'application (3).

### 1. La distinction entre les droits et principes.

La Charte consacre des droits (par exemple le droit à la vie ou à la liberté), des libertés (telles que la liberté de pensée, de conscience et de religion) et des principes (comme les principes démocratiques ou le principe de développement durable). Or, le préambule et l'article 51 §1 de la Charte opèrent une distinction entre les droits et principes. Les organes et institutions de l'Union et les Etats membres « *respectent* » les droits tandis qu'ils « *observent* » les principes et « *en promeuvent l'application* ».

L'article 52 §5 précise en outre que les articles contenant des principes peuvent être *mis en œuvre* par des actes législatifs et exécutifs adoptés par les institutions, organes et organismes

de l'Union ou les Etats membres. Et ils ne peuvent être invoqués devant le juge que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

Cette distinction entre droits et principes serait le résultat d'un compromis entre Etats. La reconnaissance des droits économiques et sociaux a suscité plus de controverses que celle des droits civils et politiques. Des Etats considéraient que l'effectivité de certains d'entre eux supposait l'allocation de ressources budgétaires et que, dès lors, ils étaient une prérogative du pouvoir législatif et non du pouvoir judiciaire. Même s'ils produisent des effets, ils ne pourraient fonder à eux seuls une action en justice à l'inverse des droits subjectifs. Si les droits économiques et sociaux se sont finalement vu reconnaître le statut fondamental, cela a été sous la qualification particulière de principes.

*A priori* donc, à la différence des droits, les principes ne pourraient pas, par nature, être invoqués pour fonder une action en justice. Afin de produire des effets, ils doivent être précisés par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national.

La distinction n'est toutefois pas nette, elle reste à nuancer car une zone grise l'entoure toujours, difficile à dissiper complètement.

L'identification des droits et principes pose quelques difficultés. D'une part, parce que les termes employés trompent parfois sur la qualification à donner. Droits ou principes peuvent apparaître sous des libellés différents dans le texte ou la jurisprudence. Par exemple le droit de la famille à une protection juridique, économique et sociale prévu par l'article 33 §1 est vague et suppose d'être mis en œuvre par d'autres dispositions.

D'autre part, parce que certains droits peuvent être à la fois un droit et un principe. C'est le cas par exemple du droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle de l'article 25. C'est également le cas du droit d'accès aux prestations de sécurité sociale de l'article 34 §1 qui présente les caractéristiques d'un principe et qui a pourtant été traité comme un droit par le Tribunal (*Tribunal, 3 mai 2017, Sotiropoulou e.a. c. Conseil, aff. T-531/14, ECLI :EU :T :2017 :297, points 75 et 76*).

Par ailleurs, tous les principes ne sont pas comparables. Ils peuvent ne pas avoir la même nature ou la même fonction. Par exemple, le principe de précaution ou le principe d'assainissement du marché sont forts différents d'autres principes tels que le principe de non-discrimination ou celui de la légalité et proportionnalité des délits et des peines, lesquels peuvent, indéniablement, fonder une action en justice.

## **2. L'effet horizontal de la Charte**

L'invocabilité horizontale des droits fondamentaux a été admise par la Cour avant et indépendamment de la Charte (*voir not. CJCE, 8 avril 1976, Defrene, aff. C-43/75, ECLI :EU :C :1976 :56*).

S'agissant de la Charte, la Cour a pu refuser de lui reconnaître un effet direct, même par application conjointe avec une directive dès lors qu'il s'agissait d'une disposition de la Charte devant être précisée par le droit de l'Union ou le droit national (*CJUE, arrêt Association de médiation sociale du 15 janvier 2014, aff. C-176/12, ECLI :EU :C :2014 :2*).

A d'autres occasions en revanche, la Cour a pu s'y référer en l'associant à une autre disposition du droit de l'Union telle que par exemple, une disposition d'une directive, afin de confirmer son raisonnement dans le cadre d'un litige horizontal (*voir not. CJUE, arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, aff. C-144/04, EU:C:2005:709 ; CJUE, arrêt du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, aff. C-555/07, EU:C:2010:21*). Elle est même allée jusqu'à lui reconnaître « un caractère impératif en tant que principe général de droit de l'Union » de sorte que la Charte « se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union » (CJUE, 17 avril 2018, *Egenberger, aff. C-414/16, ECLI:EU:C:2018:257 ; CJUE, 6 novembre 2018, Bauer, aff. C-569/16, ECLI:EU:C:2018:871*.)

Plus récemment, la Cour a confirmé son approche fragmentée en matière d'effet direct horizontal de la Charte. Elle l'apprécie au cas par cas, l'effet direct horizontal d'une disposition ne saurait en effet se déduire de façon systématique.

### 3. Le champ d'application de la Charte

L'article 51 de la Charte fixe son champ d'application. Elle s'applique, d'une part, aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité et, d'autre part, aux Etats membres mais ce *uniquement* lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Dans cette seconde hypothèse, le critère de mise en œuvre du droit de l'Union soulève parfois quelques difficultés d'interprétation.

Une interprétation large à donner à ce champ d'application est confirmée en 2012 avec l'arrêt *Åkerberg Fransson (aff. C-617/10)*. La Charte s'applique aux Etats membres « dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations ». Dès lors, s'il existe un lien de rattachement même indirect avec le droit de l'Union, une mesure nationale peut tomber dans son champ d'application.

La définition de la notion de « lien de rattachement » reste encore à définir. La Cour de justice de l'Union européenne procède au cas par cas dans sa jurisprudence. Elle a parfois pu juger qu'un lien indirect était suffisant pour l'application de la Charte (*arrêt Åkerberg Fransson, op.cit.*) et d'autres fois considéré que des critères plus spécifiques étaient nécessaires pour trouver un lien de rattachement, tels que - de manière non exclusive - si la réglementation nationale en cause a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci poursuit des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter (*voir not. CJUE, 8 novembre 2012, Iida, C-40/11, EU:C:2012:691*). En 2014, la Cour a précisé que le lien de rattachement doit être « d'un certain degré » (CJUE, 6 mars 2014, *Siragusa, C-206/13, EU:C:2014:126 ; CJUE, 10 juillet 2014, Hernandez, C-198/13, EU:C:2014:2055*).

A ce jour, il est certain que la Charte s'applique aux Etats membres lorsque :

- Les Etats agissent comme agent de droit de l'Union. C'est par exemple le cas lorsqu'ils transposent une directive ou statuent sur une demande qui concerne un règlement de

l'Union. (voir not. CJUE, 12 juin 2014, *Peftiev*, C-314/13, EU:C:2014:1645 ; CJUE, 5 avril 2016, *Aranyosi et Caldaru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198).

- Une mesure nationale porte atteinte à une ou des libertés de circulation fondamentales garanties par les traités (voir not. CJUE, 21 mai 2019, *Commission c. Hongrie (Usufruits des terres agricoles)*, C-235/17, EU:C:2019:432) ou bien au principe de protection juridictionnelle garanti par l'article 47 de la Charte (CJUE, arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, EU:C:2018:117)
- Les Etats font seulement usage des marges d'appréciation ou des choix que le droit de l'Union leur laisse sur un point précis, dans une matière réglée pour le reste par ce droit. (voir not. CJUE, 9 mars 2017, *Milkova*, aff. C-406/15, EU:C:2017:198). C'est par exemple le cas de la décision discrétionnaire de l'Etat membre d'examiner la demande d'asile qui est un élément du système européen commun d'asile relevant du champ d'application de la Charte (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865).

En revanche, la Charte ne s'applique pas lorsque :

- Les Etats adoptent des mesures nationales d'austérité, indirectement imposées par l'Union (voir notamment CJUE, ordonnance du 7 mars 2013, *Sindicato dos Bancários do Norte*, aff. C-128/12, EU:C:2013:149). Ces mesures ne constituent pas des « actes de mise en œuvre du droit de l'Union » au sens de l'article 51 de la Charte.

### **Les limites.**

L'article 52 §1 de la Charte prévoit une clause justifiant, sous certaines conditions – viser un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité -, des limitations à des droits ou principes qu'elle énonce. Des clauses similaires se retrouvent dans d'autres instruments de protection des droits de l'homme, notamment la Convention.

L'article 53 de la Charte prévoit une clause pour la garantie d'un haut niveau de protection des droits dans l'Union. Ainsi, aucune disposition de Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les Etats membres, et notamment la Convention. En principe, dès lors que ces instruments prévoient un plus haut niveau de protection, la Charte est supposée céder le pas. Dans certaines affaires toutefois, les intéressés n'ont pas pu obtenir gain de cause conduisant à un amoindrissement de la protection offerte (CJUE, 26 février 2013, *Melloni*, aff. C-399/11, *ECLI:EU:C:2013:107*).

### **Conclusion :**

**La plus-value de la Charte rappelée et les éclaircissements nécessaires désormais apportés, il revient aux professionnels de la justice, en particulier aux avocats, d'utiliser cet instrument à disposition pour défendre les intérêts du justiciable. Ils peuvent l'invoquer devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne. Mais ils peuvent aussi l'invoquer devant le juge national qui est, rappelons-le, juge commun du droit de l'Union. Développons le réflexe européen.**

➤ **Références**

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

CJCE, 12 novembre 1969, Stauder, aff. C-29/69, EU:C:1969:57

CJCE, 8 avril 1976, Defrene, aff. C-43/75, ECLI:EU:C:1976:56

CJUE, 12 juin 2012, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2012:34

CJUE, 26 février 2013, Melloni, aff. C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107

« [La charte s'applique-t-elle dans mon cas ?](#) », outil sur le portail « e-justice »

La liste du matériel de formation en ligne de la FRA concernant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ICI](#) et [ICI](#)

➤ **Pour aller plus loin**

Rapport annuel 2021 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en, [COM\(2021\) 819 final](#)

Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne », 19 octobre 2010, [COM\(2010\) 573 final](#)

FERNANDEZ SORIANO Victor, « *Généalogie de la Charte : les droits fondamentaux dans l'histoire de l'intégration européenne* », Cahier de droit européen, 2021, n° 1, pp. 123-139.

GAMBARDELLA Ilaria, « *L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux Etats membres : le critère de mise en œuvre du droit de l'Union comme obstacle à son effectivité* », Cahier de droit européen, 2021, n°1, pp. 241-286.

GILLIAUX Pascal, « La force obligatoire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2020, n°122, pp. 69-102.

GOGOU Daphné, « *Nouvelle stratégie pour renforcer l'application de la Charte des droits fondamentaux* », Revue de droit de l'Union européenne, 2021, n°2, pp. 87-98.

MUIR Elise, « *La plus-value de la Charte : à la croisée de plusieurs systèmes juridiques* », Cahier de droit européen, 2021, n°1, pp. 55-79.

OVADEK Michal, « *Le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les Etats membres : la malédiction du critère matériel* », Journal de droit européen, 2017, n°10, pp. 386-390.

REPIQUET Yves, « [La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un outil méconnu au service des avocats](#) », L'avis de l'expert européen, mars 2021.

ROSSI Lucia Serena, « [The relationship between the EU Charter of Fundamental Rights and Directives in horizontal situations](#) », EU Law Analysis, 25 février 2019.

TAGARAS Haris, « *La valeur ajoutée de la Charte des droits fondamentaux. Une tentative de bilan à l'approche du dixième anniversaire de son application* », Cahier de droit européen, 2019, n°1, pp. 33-90.